

L'extraction des gaz du lac Kivu : les défis liés à la protection juridique de l'environnement

Gas extraction from Lake Kivu: Challenges for the legal protection of environment.

Auteur 1 : Chirhuza Bagisha Michel.

Chirhuza Bagisha Michel
Doctorant en Sciences juridiques. Université du Burundi

Déclaration de divulgation : L'auteur n'a pas connaissance de quelconque financement qui pourrait affecter l'objectivité de cette étude.

Conflit d'intérêts : L'auteur ne signale aucun conflit d'intérêts.

Pour citer cet article : Chirhuza Bagisha Michel (2025) « L'extraction des gaz du lac Kivu : les défis liés à la protection juridique de l'environnement », African Scientific Journal « Volume 03, Num 33 » Pp: 1633 – 1649.



DOI : 10.5281/zenodo.18155643
Copyright © 2025 – ASJ



Résumé :

Le lac Kivu, partagé entre la République démocratique du Congo et le Rwanda, constitue l'un des rares systèmes lacustres au monde renfermant d'importantes quantités de méthane et de dioxyde de carbone. Si l'extraction de ces gaz représente un enjeu énergétique stratégique, elle soulève des risques environnementaux significatifs dans un contexte transfrontalier dépourvu de cadres juridiques contraignants. Cet article analyse, à partir d'une méthodologie qualitative fondée sur l'étude de la coutume internationale, des conventions internationales pertinentes et de la jurisprudence de la Cour internationale de justice, l'étendue des obligations environnementales applicables aux deux Etats riverains. L'étude démontre que, malgré l'absence d'adhésion aux principaux instruments internationaux relatifs aux eaux partagés, la diligence due, l'évaluation d'impact environnemental, la notification et la consultation constituent des obligations coutumières pleinement opposables. Elle met également en évidence la nécessité d'intégrer la biodiversité dans les procédures d'évaluation, notamment à travers l'approche écosystémique et la détermination de la capacité de charge écologique. L'article conclut que la gestion durable du lac Kivu requiert l'adoption d'accords bilatéraux spécifiques, le renforcement des mécanismes de coopération régionale et l'adhésion aux conventions internationales de référence.

Mots clés : lac Kivu, méthane, droit international de l'environnement, évaluation d'impact environnemental, biodiversité, obligations coutumières, gestion transfrontalière

Abstract:

Lake Kivu, shared between the Democratic Republic of Congo and Rwanda, is one of the few lacustrine systems worldwide containing exceptionally large quantities of methane and carbon dioxide. While the extraction of these gases represents a strategic energy opportunity, it also generates significant environmental risks within a transboundary context that lacks binding legal frameworks. Based on a qualitative legal methodology grounded in the analysis of customary international law, relevant treaties and the jurisprudence of the International Court of Justice, this article examines the scope of the environmental obligations incumbent upon both riparian States. The study demonstrates that, despite the absence of adherence to major international instruments governing shared water resources, the duties of due diligence, environmental impact assessment, notification and consultation constitute binding customary obligations. It further highlights the need to integrate biodiversity considerations into impact assessment procedures, notably through the ecosystem approach and the determination of ecological carrying capacity. The article concludes that the sustainable management of Lake Kivu requires the adoption of specific bilateral agreements, the strengthening of regional cooperation mechanisms and accession to key international conventions.

Keywords: Lake Kivu, methane, international environmental law, environmental impact assessment, customary obligations, biodiversity, transboundary resources management

Introduction

Dans le cadre cet article intitulé « L'extraction des gaz du lac Kivu : les défis liés à la protection juridique de l'environnement », le lac Kivu, situé à la frontière entre la République démocratique du Congo (RDC) et le Rwanda, renferme d'immenses réserves de méthane et de dioxyde de carbone. La quantité estimée de méthane dans le lac Kivu est de 60 milliards de m³ et celle de dioxyde de carbone est de 300 milliards de m³ (Schmid, Bärenbold & Wüest, 2021). Selon Kamto (1996, p. 20), l'environnement constitue un nouveau champ de la recherche sans frontières. Il ignore les murs de souveraineté érigés par les Etats. Bien que le méthane représente un potentiel énergétique majeur, son extraction soulève des inquiétudes quant aux risques environnementaux, notamment en raison du caractère transfrontalier du lac et de l'absence d'un cadre juridique international commun entre les deux Etats. En janvier 2016, le Rwanda a lancé une usine de production d'électricité à partir du méthane (Kihangi Bindu, 2022) sans coordination préalable avec son voisin congolais ni partage de l'étude d'impact environnemental (Naïm, 2015).

Dans un contexte marqué par l'absence d'adhésion de la RDC et du Rwanda aux principales conventions internationales relatives à la protection des eaux partagées, on peut se demander comment encadrer juridiquement l'extraction des gaz du lac Kivu afin de prévenir les dommages environnementaux dans un contexte transfrontalier.

Cet article vise à identifier les obligations environnementales pertinentes – qu'elles soient coutumières, conventionnelles ou jurisprudentielles – et à examiner des pistes concrètes pour garantir une gestion responsable et durable du lac Kivu. L'objectif de cette étude est d'analyser les enjeux juridiques liés à l'extraction des gaz du lac Kivu et d'identifier les mécanismes normatifs et institutionnels nécessaires pour assurer une exploitation conforme au droit international de l'environnement.

Sur le plan méthodologique, cette étude adopte une analyse juridique qualitative fondée sur l'examen des sources pertinentes du droit international – coutume, conventions et jurisprudence – appliquées au contexte spécifique du lac Kivu. Ce choix méthodologique se justifie par la nature essentiellement normative de la problématique, qui exige une interprétation rigoureuse des obligations environnementales applicables et une évaluation de leur capacité à encadrer juridiquement l'exploitation gazière du lac Kivu.

C'est pourquoi, notre attention portera sur les deux parties suivantes :

- Première partie : les obligations internationales dans la gestion transfrontalière du lac Kivu ;
- Deuxième partie : la protection de la biodiversité du lac Kivu.

1. Les obligations internationales dans la gestion transfrontalière du lac Kivu

L'extraction du méthane dans le lac Kivu pourrait présenter des risques environnementaux majeurs. Le Rwanda et la RDC qui ne sont parties à aucune convention internationale protégeant l'environnement dans un contexte transfrontalier pourraient toutefois ne pas être exonérés de toute obligation internationale. Ils pourraient sans doute être soumis à des obligations d'origine coutumière concernant l'évaluation environnementale et l'information ou la consultation.

Dans ce cadre, deux séries d'obligations internationales méritent une attention particulière. La première concerne le principe de prévention, qui s'accompagne de l'exigence procédurale d'évaluation environnementale préalable aux projets susceptibles d'engendrer des dommages transfrontaliers. La seconde porte sur le devoir de notification et de consultation des Etats voisins lorsque des risques transfrontaliers significatifs sont identifiés.

Ainsi, il importe d'abord d'examiner le principe de prévention, qui constitue un pilier du droit international de l'environnement et se traduit par l'obligation de réaliser une évaluation environnementale pour anticiper les impacts potentiels des activités envisagées.

Dans un second temps, il convient d'aborder les mécanismes de notification et de consultation qui visent à associer les Etats susceptibles d'être affectés, renforçant ainsi la coopération transfrontalière et la confiance mutuelle.

1.1. Le principe de prévention et l'obligation d'évaluation environnementale

Il existe en droit international général une obligation de procéder à une évaluation environnementale sur des activités exercées dans le ressort d'un État qui risquent de causer des dommages importants à d'autres États, en particulier dans les zones ou régions présentant des conditions environnementales partagées. La Cour internationale de justice (CIJ) l'a mentionné dans une affaire opposant le Nicaragua au Costa Rica et dont l'arrêt a été rendu le 16 décembre 2015.

En effet, dans cette affaire (CIJ, 2015), le Costa Rica avançait que le Nicaragua ne se s'était pas acquitté de cette obligation et qu'il devait la faire avant d'entreprendre toute opération de dragage à l'avenir. Elle avançait en particulier que l'analyse effectuée dans le cadre de l'étude de l'impact sur l'environnement qu'a menée le Nicaragua en 2006 n'étayait pas la conclusion selon laquelle le projet de dragage n'aurait aucune incidence sur le débit du fleuve Colorado. Cet exemple est particulièrement pertinent car, tout comme le Rwanda comme la RDC, ni le Costa Rica ni le Nicaragua n'étaient Parties aux traités internationaux applicables en contexte transfrontalier.

Le Nicaragua soutenait pour sa part que l'étude sur l'impact environnemental qu'il a effectuée en 2006 et les documents y afférents comportaient une analyse exhaustive de l'effet transfrontière potentiel de son programme de dragage, y compris ses conséquences sur l'environnement du Costa Rica et la réduction éventuelle du débit du fleuve Colorado. Il souligne que cette étude a abouti à la conclusion que le programme ne comportait aucun risque de dommage transfrontière important et aurait même un effet bénéfique pour le fleuve San Juan et la zone environnante (CIJ, 2015).

Par contre, le Nicaragua alléguait que le Costa Rica a manqué à l'obligation qui lui incombait au titre du droit international général d'évaluer, avant le début des travaux, l'impact environnemental de la construction d'une route le long du fleuve San Juan, une vaste zone frontalière au Nicaragua. Le Costa Rica a contesté cette affirmation, arguant que la construction de la route ne présentait pas de risque de dommage transfrontalier important à raison du rejet de substances nocives dans le San Juan ou ailleurs sur le territoire nicaraguayen, et que les quantités relativement négligeables de sédiments provenant de la route ne risquaient pas d'avoir une incidence sensible sur le fleuve.

Le Costa Rica a soutenu qu'il a satisfait à cette obligation puisqu'il a effectué un certain nombre d'études de l'impact sur l'environnement, dont un « diagnostic de l'impact sur l'environnement » en 2013 (CIJ, 2015). Contre ce dernier argument, le Nicaragua a fait remarquer que les études de l'impact sur l'environnement que le Costa Rica a réalisées après avoir achevé l'essentiel des travaux de construction ne sauraient constituer une évaluation adéquate. Il prie la Cour de déclarer que le Costa Rica devrait s'abstenir de lancer tout nouveau projet dans la région sans avoir procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement appropriée (CIJ, 2015).

La CIJ a eu l'occasion, dans l'arrêt qu'elle a rendu en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier sur le fleuve Uruguay (Argentine contre Uruguay), de souligner ce qui suit : « Le Principe de prévention, en tant que règle coutumière, trouve son origine dans la diligence requise de l'État sur son territoire (CDI, 1994). Il s'agit de « l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » (CIJ, 1949). En effet, l'État est tenu de mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition pour éviter que les activités qui se déroulent sur son territoire, ou sur tout espace relevant de sa juridiction, ne causent un préjudice sensible à l'environnement d'un autre État.» (CIJ, 2010).

La CIJ a en outre conclu que « l'on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontalier, et en particulier sur une ressource partagée (CIJ, 2010).

Même si la conclusion formulée par la Cour en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier visait des activités industrielles, le principe sous-jacent vaut, de manière générale, pour toute activité projetée susceptible d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontalier. C'est le cas de l'extraction des gaz dans le lac Kivu.

En conséquence, afin de s'acquitter de l'obligation de la diligence requise en vue de prévenir les dommages environnementaux transfrontaliers importants, le Rwanda ou la RDC doit, avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État, vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontalier important, ce qui déclencherait l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact sur l'environnement (CIJ, 2015).

C'est à la lumière des circonstances propres à chaque cas que doit être déterminée la teneur de l'évaluation de l'impact sur l'environnement. C'est ainsi que la Cour l'a dit en l'affaire relative à des Usines de pâte à papier : « il revient à chaque État de déterminer, dans le cadre de sa législation nationale ou du processus d'autorisation du projet, la teneur exacte de l'évaluation de l'impact sur l'environnement requise dans chaque cas en prenant en compte la nature et l'ampleur du projet en cause et son impact négatif probable sur l'environnement, ainsi que la nécessité d'exercer, lorsqu'il procède à une telle évaluation, toute la diligence requise. » (CIJ, 2010).

Dans son opinion individuelle, la juge Donoghue conteste la position de la Cour quant à l'existence d'une pratique étatique répandue de l'évaluation d'impact environnemental et estime que la Cour n'a pas la possibilité d'arriver à une telle conclusion. Ainsi, elle lie l'obligation de réaliser une évaluation de l'impact environnemental à l'obligation coutumière de diligence requise (Masoumi, 2017).

La difficulté de prouver l'existence d'une norme coutumière ou de l'opposer à un Etat (Rwanda ou RDC) justifie le recours au droit conventionnel qui a aussi l'avantage d'être écrit et éventuellement détaillé.

Il existe un traité qui régit la question de l'évaluation de l'impact environnemental. Il s'agit de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière (convention d'Espoo) du 25 février 1991, qui engendre l'obligation de mener des études environnementales transfrontalières. Cet instrument concerne non seulement les pollutions, mais aussi les impacts sur la faune, la flore, le sol, l'eau, le climat, le paysage et l'interaction entre ces facteurs dans un contexte uniquement transfrontalier. La RDC et le Rwanda ne sont pas Parties à cette convention. En cas de leur adhésion, cette convention fournit des détails sur la procédure imposée aux États pour une évaluation préalable de leurs projets nationaux à effets

internationaux. Cette convention a été complétée par le Protocole signé à Kiev le 21 mai 2003 relatif à l'évaluation stratégique environnementale.

Par ailleurs, en cas d'existence d'un risque de dommage transfrontalier important, l'État d'origine est tenu, conformément à son obligation de diligence due, d'informer et de consulter de bonne foi l'État susceptible d'être affecté, lorsque cela est nécessaire aux fins de définir des mesures propres à prévenir ou à réduire ce risque.

1.2. La notification et la consultation en cas de risques transfrontaliers

Dans l'affaire Costa Rica contre Nicaragua, les parties s'accordent à admettre l'existence, en droit international général, d'une obligation de notification et de consultation envers l'État susceptible d'être touché par des activités posant un risque de dommage transfrontalier important. Par ailleurs, la Cour estime que le Nicaragua n'était pas tenu d'informer ou de consulter le Costa Rica puisque le droit international ne lui imposait aucune obligation d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement en l'absence de risque de dommage transfrontière important (CIJ, 2015). D'après la Cour, l'obligation de notification et de consultation n'est déclenchée que si l'évaluation d'impact d'un projet sur l'environnement démontre un risque de dommage important à l'environnement (CIJ, 2015).

Si, pour des raisons expliquées par la suite, ce refus est compréhensible dans l'affaire Costa Rica contre Nicaragua, il s'avère imprudent concernant l'affaire Nicaragua contre Costa Rica. En effet, dans l'affaire Costa Rica contre Nicaragua, la Cour conclut que les activités de dragage du Nicaragua ne comportaient pas de risque de dommage important à l'environnement et par conséquent n'imposaient pas d'obligation de réaliser une évaluation d'impact environnemental. De cette manière, il est logique de suivre le raisonnement de la Cour et de confirmer que le Nicaragua n'est pas tenu d'informer ou de consulter le Costa Rica. Or, en ce qui concerne l'affaire Nicaragua contre Costa Rica, la Cour parvient à la conclusion que le projet de construction comportait un risque de dommage transfrontalier important, d'où la constatation de la violation de l'obligation d'évaluer l'impact du projet sur l'environnement (CIJ, 2015). Selon le raisonnement de la CIJ, c'est la confirmation du risque transfrontalier important par l'évaluation de l'impact environnemental qui déclenche l'obligation de notification et de consultation et non le résultat de l'étude préliminaire (Masoumi, 2017).

Ainsi, « la question de l'obligation de notification et de consultation n'appelle pas à un examen par la Cour en l'espèce, puisque la Cour a conclu que le Costa Rica ne s'est pas acquitté de l'obligation qu'il avait, en droit international général, d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement avant d'entreprendre la construction de la route » (CIJ, 2015, p. 63).

Selon la convention d'Espoo de 1991 (notamment l'article 3 § 1), la notification n'intervient pas après la confirmation du risque par l'évaluation de l'impact environnemental. Elle fait partie des étapes de l'évaluation de l'impact environnemental. Cette convention prévoit que l'État d'origine de l'évaluation offre au public des zones susceptibles d'être touchées la possibilité de participer aux procédures pertinentes d'évaluation de l'impact sur l'environnement des activités proposées, et veille à ce que la possibilité offerte au public de l'État touché soit équivalente à celle qui est offerte à son propre public .

Les deux États (Costa Rica et Nicaragua ; Rwanda et RDC) n'ont pas encore adhéré à la Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux (appelée également convention d'Helsinki) ni à la Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation (appelée aussi convention de New York) alors que ces instruments sont cruciaux à la protection de l'environnement dans un contexte transfrontalier (Kamto, 2017).

En effet, la convention d'Helsinki a été adoptée par les Conseillers des Gouvernements des pays de la Commission économique pour l'Europe pour les problèmes de l'environnement et de l'eau lors de la reprise de leur cinquième session tenue à Helsinki du 17 au 18 mars 1992. La convention a été ouverte à la signature à Helsinki du 17 au 18 mars 1992 et au siège de l'Organisation des Nations Unies jusqu'au 18 septembre 1992. La convention est entrée en vigueur le 6 octobre 1996 conformément au paragraphe 1 de l'article 26.

Ensuite, la convention de New York, adoptée le 21 mai 1997, qui vise à dynamiser le dialogue régional et à améliorer la gouvernance des ressources hydriques partagées par la mise en place d'accords pour la gouvernance de ces eaux. L'entrée en vigueur de cette convention, qui nécessitait l'accord de 35 États, est intervenue le 17 août 2014 après l'adhésion du Vietnam, très préoccupé par les aménagements hydrauliques réalisés par la Chine à l'amont du bassin du Mékong (Kamto, 2017).

Comme le souligne Lucius Caflisch, cette convention constitue une étape normative décisive puisqu'elle établit « un cadre général de règles applicables aux utilisations multiples des cours d'eau internationaux », en posant les principes fondamentaux d'utilisation équitable et raisonnable, de prévention des dommages significatifs et de coopération entre États. De ce fait, elle s'impose désormais comme le socle universel du droit international de l'eau douce (Caflisch, 1997).

Une constatation de risque de dommage important au cours de la vérification préliminaire suffit pour imposer à un État l'obligation de notifier un autre État. L'article 12 de la convention de New York de 1997 exige la notification avant qu'un État du cours d'eau mette en œuvre ou

permette que soient mises en œuvre des mesures projetées susceptibles d'avoir des effets négatifs significatifs pour les autres États du cours d'eau. Cet article prévoit également que la notification soit accompagnée des données techniques et des informations disponibles, y compris, le cas échéant, les résultats de l'étude de l'impact sur l'environnement.

En définitive, si les obligations internationales en matière d'évaluation environnementale, de notification et de consultation permettent de prévenir les risques transfrontaliers liés à l'expérience du lac Kivu, elles ne suffisent pas à elles seules à garantir une gestion durable. C'est pourquoi, il importe désormais d'interroger plus directement la place de la biodiversité et les mécanismes de gouvernance environnementale régionale qui en assurent la protection.

2. La protection de la biodiversité du lac Kivu

La biodiversité n'est pas (encore) juridiquement un patrimoine commun ni un bien commun universel puisque les États ont refusé cette qualification à l'occasion de l'adoption de la Convention sur la diversité biologique qui reste attachée au droit souverain des États sur leurs propres ressources (Prieur, 2011). Cependant, à la lecture du préambule de la Convention sur la diversité biologique, la conservation de la biodiversité est devenue, depuis 1992, une préoccupation pour l'humanité. La RDC a ratifié cette convention le 3 décembre 1994 ; le Rwanda l'a ratifié le 29 mai 1996. Est-il possible d'intégrer la protection de la biodiversité dans une évaluation environnementale qui est une procédure de droit national préalable à l'autorisation de certaines activités ?

Après avoir examiné les obligations internationales liées à la prévention, à l'évaluation environnementale et à la consultation, il convient désormais d'aborder la dimension substantielle de la protection de l'environnement dans le bassin du lac Kivu, à savoir : la préservation de la biodiversité. Celle-ci constitue en effet un effet majeur, non seulement pour la résilience écologique de la région, mais également pour la sécurité humaine et le développement durable. La gouvernance environnementale doit dès lors intégrer la biodiversité comme paramètre central des politiques et des mécanismes institutionnels.

Dans un premier temps, l'analyse portera sur la manière dont la biodiversité peut être intégrée de façon systématique dans les études d'impact environnemental. Cette exigence permet de dépasser une vision strictement technique de l'évaluation pour y inclure des considérations écologiques essentielles, conformément aux principes dégagés par la Convention sur la diversité biologique et la pratique internationale.

Dans un second temps, il importe de s'interroger sur le rôle des mécanismes internationaux et des bailleurs de fonds dans le contrôle environnemental. En effet, la mise en œuvre effective de la protection de la biodiversité dépend en grande partie de ces acteurs, qui disposent des leviers

financiers, politiques et juridiques susceptibles d'influencer le respect des engagements internationaux et régionaux par les États riverains.

2.1. Intégrer la biodiversité dans les études d'impact

Il y a de nombreuses préoccupations scientifiques qui doivent être prises en compte par le Droit. Nous pouvons en citer quelques-unes. Primo, il ya la gestion des incertitudes scientifiques : l'étude d'impact étant une enquête scientifique, il y aura toujours des incertitudes sur les écosystèmes et leurs réactions. Selon des experts, l'impact sur les écosystèmes peut être considéré comme certain seulement dans un peu plus de 50 % des cas. C'est pourquoi, on a pu considérer que l'évaluation environnementale était non seulement un instrument de mise en œuvre du principe de prévention, mais aussi du principe de précaution (prieur, 2011).

Secundo, le champ incomplet des études d'impact au regard de la biodiversité : certaines activités échappent encore aux études d'impact alors qu'elles sont grandement préjudiciables à la biodiversité. Il faudrait en faire l'inventaire et convaincre les pouvoirs publics de modifier le droit relatif au champ d'application des études d'impact. On peut mentionner l'absence de mécanisme d'autorisation (et donc l'absence d'étude d'impact) pour des changements majeurs dans l'exploitation des sols en dehors de certains espaces protégés. Ainsi en est-il de la transformation des milliers d'hectares de végétation sans étude d'impact ni consultation du public. Comme le souligne Maurice Wintz (2009), les effets de ces changements sur la biodiversité ou la qualité de l'eau ont été dramatiques.

Tertio, le caractère fondamental de l'exigence dans l'étude d'impact des alternatives de localisation. Ce point est essentiel pour la préservation de la biodiversité. En effet, comme l'a souligné le guide de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) au sujet de la Convention sur la diversité biologique, contrairement à d'autres impacts sur l'environnement, tels que la pollution de l'air ou de l'eau qui peuvent être réduits postérieurement au choix du site, il est impossible d'atténuer ultérieurement les effets nocifs directs d'un projet sur la biodiversité. La seule option face à une menace forte sur la biodiversité est de choisir un autre site d'implantation du projet : « le seul moyen sûr de réduire ces effets est d'éviter de localiser le projet dans certains sites particuliers (UICN, 1996).

Quarto, le concept de capacité de charge écologique est de plus en plus invoqué dans les espaces sensibles afin de déterminer un seuil au-delà duquel des activités humaines auraient des effets irréversibles sur la biodiversité. Ce concept a désormais une valeur juridique depuis le protocole de Madrid de 2008 sur la gestion intégrée des zones côtières de la Méditerranée. En effet, les études d'impact côtières devront à l'avenir évaluer précisément la capacité de charge résultant du projet sollicité. Cela va nécessiter au plan scientifique de sérieux progrès.

Quinto, l'approche éco systémique ou approche par écosystème (ecosystem approach) domine désormais parmi les thèmes favorisés de la mise en œuvre de la Convention sur la diversité biologique. Concept flou ou globalisant, il devrait pouvoir être mis au service tant des évaluations environnementales des projets d'activités que des évaluations stratégiques. Il s'agit, selon la Convention sur la diversité biologique, d'une stratégie de gestion intégrée des sols, de l'eau et des ressources vivantes qui favorise la conservation et l'utilisation durable d'une manière équitable (Prieur, 2011).

2.2. Le rôle des mécanismes internationaux et des bailleurs dans le contrôle environnemental

Ces mécanismes sont multiples. Le plus ancien est le rôle des institutions financières internationales. Les plus importants au plan politique et juridique sont les panels d'inspection, les juges et les mécanismes de contrôle du respect des conventions internationales. Le plus récent et promoteur : le rôle des Organisations non gouvernementales.

Afin d'éviter que des projets économiques de développement n'aient des effets catastrophiques pour l'environnement, les institutions internationales ont, dès les années 1980, cherché à étendre les évaluations environnementales (Prieur, 1984). En 1980 fut signée à New York une déclaration d'intention commune entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale et les banques régionales de développement en vue de mettre en place des procédures d'examen des projets de développement afin de réduire leurs effets négatifs sur l'environnement. Dans une recommandation du 20 juin 1985, l'Organisation de coopération et de développement économiques a réclamé une évaluation environnementale des projets et programmes d'aide au développement. C'est ainsi que l'étude d'impact est devenue au plan international une conditionnalité environnementale (Prieur, 2011).

Elle s'est traduite de deux manières : soit l'institution financière internationale a exigé de l'État bénéficiaire qu'il adopte une législation sur les études d'impact (par exemple, exigence de la Banque mondiale pour la Bolivie en 1993), soit l'institution financière a élaboré une procédure spéciale interne d'évaluation environnementale de ses propres projets. C'est ainsi que depuis le 15 octobre 1989, la Banque mondiale dispose d'une étude d'impact de ses projets en application d'une norme interne (World Bank, 1989).

Cette directive a été révisée en octobre 1991. Elle s'impose tant aux projets de la Banque qu'aux projets du Fonds pour l'environnement mondial. L'évaluation est faite sous la responsabilité de l'emprunteur avec l'aide des services de l'environnement de la Banque mondiale sur la base de dix politiques de sauvegarde environnementale et sociale qui s'imposent aux prêts et parmi

lesquels la Banque indique ceux qui doivent faire l'objet d'une évaluation approfondie (catégorie A), d'une évaluation limitée (catégorie B) ou sont dispensés d'une évaluation (catégorie C). La Banque a publié en 1991 un guide d'évaluation environnementale (World Bank, 1991) mis à jour en 1999 dont le chapitre 2 est consacré aux impacts écologiques.

Selon operational manual statement, la Banque mondiale ne finance pas de projets qui peuvent causer une dégradation sévère et irréversible à l'environnement, notamment du fait de l'extinction des espèces, sans mesure de compensations acceptables par la Banque. Autrement dit, on pourra bel et bien causer des dégradations irréversibles à l'environnement. Par contre, la Banque ne financera pas de projets susceptibles de modifier significativement des aires naturelles désignées par la Convention de 1972 de l'UNESCO concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, ou classées comme réserves de biosphère, en tant que parcs nationaux, réserves naturelles ou autre aires protégées (UNESCO, 1972).

La Banque africaine de développement (BAD) a institué de tels mécanismes depuis 1992. Dans tous ces exemples, la prise en compte de la biodiversité se fait comme dans les études d'impact nationales, une attention plus grande étant toutefois donnée à ce type d'impact sous la pression de la Convention sur la diversité biologique. Ainsi, la Banque mondiale dispose de directives (ou politiques) opérationnelles spéciales concernant les habitats naturels et les forêts (Prieur, 2011).

Au niveau africain, ce sont les accords de Lomé entre l'Union européenne et les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) qui vont introduire l'obligation d'une étude d'impact préalable au financement des projets aidés. Il s'agira, d'abord, d'obliger à une évaluation écologique des projets (CEE-ACP, 1979), puis plus précisément avec Lomé IV de 1990 et son article 37, alinéa 2. L'accord suivant de Cotonou de 2000 semble beaucoup moins exigeant et semble traduire de fait une certaine régression dans le souci de protéger l'environnement (Gnangui, 2003).

La Banque européenne d'investissement (BEI), qui contribue au financement des projets ACP, a ainsi mis au point des évaluations des études d'impact d'environnement des projets qu'elle finance. Elle a passé un protocole d'accord avec l'UICN en septembre 2006. À la suite d'une plainte auprès du médiateur de l'Union européenne (2009), le BEI a modifié ses pratiques et amélioré son processus d'examen des études d'impact réalisées par l'État bénéficiaire de l'aide en promettant d'être plus rigoureuse et attentive aux effets sur la nature (Banque européenne d'investissement, 2009).

Les droits nationaux des États donateurs doivent aussi imposer une évaluation d'impact de leurs projets à l'étranger. C'est dans ce sens, qu'en France, l'article 48 de la loi du 3 août 2009 de

programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement prévoit que : « l'État veillera à ce que les programmes d'aide au développement qu'il finance ou auxquels il participe soient respectueux de l'environnement des États bénéficiaires et soucieux de la préservation de leur biodiversité et, pour partie, spécifiquement dédiés à ces finalités ». Malheureusement, cette bonne intention ne s'est pas traduite par une obligation formelle dans la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Prieur, 2011).

La pratique des panels d'inspection permet à des experts indépendants de formuler des observations à une institution financière à la demande des personnes concernées par le projet soumis à étude d'impact. Un des premiers créés l'a été par la Banque mondiale en 1994. Il s'agit d'organes de médiation interne du type médiateur, nommés par la Banque mondiale et chargés de traiter les plaintes émanant du public. Ils sont au nombre de trois et rendent compte au Conseil de la Banque. Ils peuvent être saisis par au moins deux personnes susceptibles d'être affectées par le projet et résidant dans le pays emprunteur. Le nombre des saisines est passé à quatre par an depuis 2005. Il apparaît que les réclamations sur l'évaluation environnementale sont le motif le plus élevé parmi les plaintes (Mercier, Mousseau & Julien, 2007). La BAD a institué un mécanisme similaire en 2007 appelé mécanisme d'examen indépendant (Prieur, 2011).

La CIJ, dans son arrêt du 20 avril 2010, Argentine c. Uruguay, relatif à l'usine de pâte à papier construite sur le fleuve Uruguay, a statué en prenant largement en considération la place prééminente de l'étude d'impact réalisée sous le contrôle de l'administration du Paraguay et après évaluation internationale par un cabinet d'experts canadien pour le compte de la Société financière internationale.

On peut noter trois apports positifs. Ce fut d'abord l'occasion pour la CIJ de consacrer les études d'impact comme un instrument désormais obligatoire du droit international, alors que la Cour ne l'avait pas fait dans la deuxième affaire sur les essais nucléaires français (CIJ, 1995) : « conformément à une pratique acceptée si largement par les États ces dernières années [que l'] on peut désormais considérer qu'il existe, en droit international général, une obligation de procéder à une évaluation de l'impact sur l'environnement lorsque l'activité industrielle projetée risque d'avoir un impact préjudiciable important dans un cadre transfrontalier, et en particulier sur une ressource partagée. De plus, on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors que, prévoyant de réaliser un ouvrage suffisamment important pour affecter le régime du fleuve ou la qualité de ses eaux, elle n'aurait pas procédé à une

évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet ».

Le deuxième apport positif de cet arrêt est de confirmer une évidence, à savoir que : « la Cour estime par ailleurs qu'une évaluation de l'impact sur l'environnement doit être réalisée avant la mise en œuvre du projet », mais elle ajoute un nouveau élément : « En outre, une fois les opérations commencées, une surveillance continue des effets dudit projet sur l'environnement sera mise en place, qui se poursuivra au besoin pendant toute la vie du projet ».

Le troisième ajout est relatif à l'obligation procédurale de notifier à l'État voisin l'évaluation environnementale avant la délivrance des autorisations : « la Cour observe que cette notification doit intervenir avant que l'État intéressé ne décide de la viabilité environnementale du projet, compte dûment tenu de l'évaluation de l'impact qui lui a été présentée » ; faute d'avoir notifié à l'Argentine les études d'impact avant la délivrance des autorisations, l'Uruguay a manqué à ses obligations procédurales.

L'intégration de la biodiversité dans les évaluations environnementales, combinée au rôle croissant des mécanismes internationaux et des bailleurs, démontre que la gouvernance environnementale du lac Kivu ne peut plus être pensée uniquement à l'échelle nationale. Cette approche élargie appelle une synthèse sur la manière dont les obligations internationales et les dynamiques régionales peuvent être combinées pour garantir une gestion durable du bassin.

Conclusion

En définitive, l'extraction des gaz du lac Kivu met en lumière des enjeux environnementaux majeurs dans un contexte transfrontalier fragile. L'absence d'instruments juridiques contraignants entre la RDC et le Rwanda ne les exonère pas de leurs obligations coutumières en droit international, telles que la diligence due, l'évaluation d'impact environnemental et la consultation.

Au-delà de ce socle minimal, l'analyse montre qu'une gouvernance efficace exige l'adhésion à des conventions internationales clés (Espoo, Helsinki, New York), la conclusion d'accords bilatéraux spécifiques au lac Kivu, et l'intégration de la biodiversité dans les études d'impact. Cet apport souligne le rôle du droit comme levier d'une coopération proactive, fondée sur la transparence et la précaution.

Plus largement, l'expérience du bassin du Kivu illustre les défis posés par la gestion des ressources partagées en Afrique centrale. Elle appelle à renforcer les mécanismes juridiques et institutionnels régionaux afin de concilier extraction des ressources naturelles et préservation durable de l'environnement.

Bibliographie

A. Conventions internationales

1. Convention concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Paris, 16 novembre 1972.
2. Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. Espoo (Finlande), 25 février 1991.
3. Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. Helsinki, 17 mars 1992.
4. Convention – cadre des Nations Unies sur les changements climatiques. New York, 9 mai 1992.
5. Convention sur la diversité biologique. Rio de Janeiro, 5 juin 1992.
6. Convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. New York ; 21 mai 1997.
7. Protocole à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale. Kiev, 21 mai 2003.

B. Jurisprudences

1. CIJ, 9 avril 1949, Affaire Détroit de Corfou (Royaume – Uni c. Albanie), fond, arrêt.
2. CIJ, 22 septembre 1995, Nouvelle – Zélande c/ France. La Nouvelle – Zélande.
3. CIJ, 20 avril 2010, Affaire relative à des usines de pâte à papier le long du fleuve Uruguay (Argentine contre Uruguay).
4. CIJ, 16 décembre 2015, Affaire Construction d'une route au Costa Rica le long de la rivière San Juan (Nicaragua c. Costa Rica).

C. Ouvrages

1. Bindu K. (2022), Traité de droit de l'environnement, Perspectives congolaises, Genève, Globethics.net.
2. Kamto M. (1996), Droit de l'environnement en Afrique, Paris, EDICEF.

D. Rapports

1. African Development Bank Group (2009), Rwanda – Résumé de l'étude d'impact environnemental et social, Kigali.
2. Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), Guide de la Convention sur la diversité biologique. Gland, 1996. <https://portals.iucn.org>

E. Articles

1. Caflisch, L. (1997). La Convention du 21 mai 1997 sur l'utilisation des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. *Annuaire français de droit international*, 43, 753-798. <https://doi.org/10.3406/afdi.1997.3512>
2. Kamto M. (2017), "L'entrée en vigueur de la Convention sur le droit relatif à l'utilisation des cours d'eau à des fins autres que la navigation", in *Revue juridique de l'environnement*, N°1, Vol. 42.
3. Massoumi K. (2017), "Évaluation de l'impact sur l'environnement", in *Revue juridique de l'environnement*, N° 2, Vol 42.
4. Naim E. (2015), "L'étude d'impact écologique", in *Revue juridique de l'environnement*, N°4, Vol. 40.
5. Prieur M. (2011), "Instruments et évaluation environnementale de la biodiversité : enjeux et obstacles", in *Revue Juridique de l'Environnement*, N° spécial.
6. Schmid et al. (2021), "Methane extraction from lake Kivu. Scientific background". Eawag.
7. Wintz M. (2009), "La nature quotidienne entre exploitation et contemplation", in *Humanité et biodiversité*, Ligue ROC, Descartes et Compagnie.
8. Wüest A et al. (2012), "Methane formation and future extraction in Kivu".